

LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus
chez M. SAUZON imprimeur du Journal, rue
Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

| | |
|---------------------|-------------------------|
| Roanne | 1 an, 16 fr. — 6 mois 9 |
| Département . . . , | 68 — |
| Hors le Départem. . | 20 — |

L'Abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Ecole des mineurs de Saint-Etienne. — Examen des candidats, année scolaire 1851-1852.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Je vous prie de porter à la connaissance de vos administrés, par tous les moyens en votre pouvoir, que les examens préalables des candidats à l'école des mineurs de Saint-Etienne, auront lieu, cette année, du 1^{er} au 10 août prochain, dans une des salles de cette école, devant M. Arnoux, ingénieur des mines.

Remise préalable devra avoir été faite aux mains de l'examinateur (rue de l'Ille, 43, à Saint-Etienne) des justifications exigées par le règlement d'admission que vous trouverez ci-après.

Recevez, etc. Le Préfet, BRET.

Ministère des travaux publics. — Concours pour l'admission à l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, année scolaire 1851-1852.

Cette école est destinée à former des directeurs d'exploitation et d'usines minéralurgiques, et des conducteurs gardes-mines.

L'enseignement est gratuit. Il a pour objet: L'exploitation des mines, la connaissance des

principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter; les éléments de mathématiques, les notions les plus essentielles sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transport, la tenue des livres en partie double, la levée des plans et le dessin.

Des brevets de capacité de différents degrés sont délivrés, à leur sortie de l'école, aux élèves qui s'en sont rendus dignes par leur capacité et leur bonne conduite.

Mode et conditions d'admission.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école des mineurs de Saint-Etienne, sont:

La langue française,

L'arithmétique,

Le système légal des poids et mesures,

La géométrie élémentaire,

L'algèbre, jusques et y compris les équations du 2^{me} degré,

Les éléments du dessin linéaire.

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles mentionnées au programme, pourront demander qu'elles soient constatées par l'examinateur.

Les candidats ne peuvent être admis avant l'âge de seize ans ni après vingt-cinq ans révolus, sauf

les militaires et marins libérés du service qui pourront se présenter jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Ils devront justifier, par un certificat des autorités du lieu de leur domicile, qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

Ils devront prouver aussi qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Pour être admis à concourir aux places annuellement vacantes à l'école des mineurs, les candidats subiront un examen préalable devant un ingénieur des mines désigné à cet effet.

Seront réputés admissibles, et dispensés, en conséquence, de l'épreuve préalable, les candidats qui auront subi l'examen d'admission à l'école polytechnique.

Le concours définitif aura lieu à Saint-Etienne devant le conseil de l'école constitué en jury d'examen. Les candidats déclarés admissibles seront informés directement de l'époque à laquelle s'ouvrira le concours. L'admission des élèves sera prononcée par le ministre, sur la liste, par ordre de mérite dressée par le jury d'examen.

Les élèves sont tenus de se procurer des livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

Les examens préalables seront ouverts, du 1^{er} août au 15 septembre de cette année.

Un avis officiel, inséré dans les journaux des départements, indiquera les jours, au nombre de dix au moins, choisis par les ingénieurs, dans la

Paris, faubourg Saint-Antoine!... Cela eût voulu dire:

« Vous nous prenez pour des barbares qui ne savent « que détruire; voilà comment nous travaillons quand « nous ne mettons pas le feu aux quatre coins de l'Europe. » Travaillez, messieurs, c'est plus beau.

Commençons par rendre justice aux deux hommes qui ont présidé à cette brillante exhibition lyonnaise, et qui veillent sur elle, à Londres, avec une sollicitude paternelle: ce sont MM. Arlès-Dufour, membre du jury pour Lyon, et M. Gamot, directeur de la Condition des soies. L'un, plein de feu, de zèle et d'ardeur, représente la fougue ouvrière; l'autre, plus calme, doux, méditatif, ressemble au Génie des affaires. Il leur revient une bonne part du succès de la grande cité, et il ne fallait pas moins que leurs mérites réunis pour mener à bonne fin cette exposition mémorable, dont les préparatifs n'ont pas été sans difficultés. Voici comment ils ont accompli la tâche délicate qui leur était confiée.

Ils ont réunis en un seul faisceau tous les articles lyonnais de même espèce, sans distinction d'origine, et ils les ont fait disposer sous le jour le plus favorable. Ainsi, toutes les étoffes unies sont étalées ensemble depuis les qualités les moins chères jusqu'à celle du prix le plus élevé. Les velours coupés ou frisés viennent ensuite, suivis des taffetas, satins et gros de Naples; puis les crêpes, les peluches, les foulards, les façonnés, les brocards, les étoffes d'église et de palais. Chaque genre réunit toutes ses variétés, et il suffit d'un regard attentif pour embrasser de la manière la plus complète cette immense famille de tissus, qui fait l'orgueil de la fabrique.

On s'attendait d'autant moins à admirer ce que nous allons décrire, que l'Exposition de 1849 avait laissé dans les esprits une impression fâcheuse d'insuffisance et de détresse. Il était évident que la ville de Lyon n'avait pas figuré d'une manière digne d'elle à cette solennité industrielle, et qu'elle portait des traces profondes du désordre moral et politique produit par les événements de 1848. On peut juger quelle a été la surprise générale, à l'aspect de ces étoffes nouvelles, d'une variété et d'une richesse incomparables, qui laissaient bien loin derrière elles tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, même à Lyon. C'est ainsi que MM. Mathevon et Bouvard ont exposé du drap d'or à bouquets brochés de soie, estimé à 400 francs le mètre, d'un travail tellement supérieur qu'il peut être considéré comme ce qui est jamais sorti de plus beau des ateliers lyonnais.

La maison Lemire père et fils a maintenu et élevé la vieille réputation de la fabrique, par sa part de produits en ornements d'église, et en chasubles tissées et brodées, avec ajustement de pierres précieuses. Les étoffes façonnées occupent naturellement, dans l'exposition lyonnaise, la place la plus importante par le caractère spécial de leur fabrication, la richesse de leurs couleurs et la beauté grandiose de leurs ornements. C'est de là que sortent toutes les robes de cour et de grand luxe, les tentures principales, les décorations d'appartements les plus splendides. On ne verra pas de longtemps un trophée industriel plus glorieux que celui de toutes ces robes de soirée choisies parmi les chefs-d'œuvre de la fabrique, et qui représentent les plus grandes difficultés vaincues, en même temps que

période mentionnée plus haut, pour examiner les candidats.

Si, par une circonstance imprévue, l'un des examinateurs désignés se trouvait empêché de procéder aux examens préalables, il serait supplété par l'ingénieur des ponts et chaussées de la localité.

Examinateur désigné pour le département de la Loire, M. ARNOUX, ingénieur des mines de Saint-Etienne.

CHRONIQUE.

— La publication, la vente et le colportage des trois brochures intitulées :

Le Vieux Monde devant le monde Nouveau, par Pierre Pradier, représentant du peuple;

Loisirs d'un proscrit, par Félix Pyat;

Instruction pour le peuple, procès de M. de Bocarmé,

Sont interdits dans tous les départements composant la 6^e division militaire, par un arrêté, en date du 25 de ce mois, de M. le général commandant supérieur à Lyon.

— L'ouvrage de M. Nicod, curé de la Croix-Rousse, intitulé : *l'Avenir de la France*, etc., condamné par S. Em. Mgr. le cardinal de Bonald, l'a été aussi par la congrégation de l'*Index*, le 6 juin. La condamnation a été approuvée par Sa Sainteté, le 9 du même mois, et affiché le 10.

— Un incident des plus déplorables vient d'attrister la commune de Belleville (Rhône). Des faneurs travaillaient dans une prairie voisine de la Saône, lorsque l'un d'eux, qui venait de s'emparer d'un rat, s'en servit pour effrayer une des faneuses. En poursuivant cette jeune fille, dont il avait saisi la robe, le pied lui glissa et il tomba en entraînant la fugitive dans sa chute. Ainsi entraînée, le genou de la faneuse frappa si violemment le jeune homme dans l'épigastre, que trois heures après il était mort. On a vu rarement une plaisanterie futile avoir un aussi funeste dénouement.

— On lit dans le *Courrier de l'Isère*:

« Les travaux de sondages, sur la place d'Armes de Grenobles, touchent à leur fin. Le banc compact de gravier qui avait offert quelques difficultés a été traversé; son épaisseur était d'un mètre. En dessous et à onze mètres de profondeur, on a trouvé la nappe jaillissante. L'eau s'écoule maintenant en abondance dans l'égoût voisin. On s'occupe en

les effets de dessin et de mélange les plus délicats et les plus exquis. Il n'y a pas un peuple au monde capable aujourd'hui de réunir à ce point la richesse de la matière à la perfection du travail.

Une seule maison a exposé des crêpes, (soixante dix pièces environ), crêpes-crêpés, crêpes-lisses, crêpes *aerophanes*, brodés blanc sur blanc ou brodés en couleur, d'une grâce, d'une légèreté, d'une fraîcheur indescriptibles. Ce quartier de l'Exposition est très dangereux pour les maris. On y voit, du matin au soir, des milliers de femmes en extase, qui enregistrent sur leurs agendas le nom de la maison Montessuy et Chorner, et qui le portent aux nues. C'est de la région des nuages, en effet, que semblent être venues ces ravissantes productions, diaprées de mille couleurs, transparentes et légères comme des ailes de papillons. Femmes des heureux de la terre, je ne saurais trop vous le redire: quand vous jetez sur vos belles épaules ces écharpes aériennes, songez quelquefois aux pauvres filles qui les ont faites. Elles sont de votre sexe, de votre pays et de votre religion et elles manquent souvent du nécessaire, après vous avoir donné le superflu!

Non loin de ces brouillards de soie, les Lyonnais ont exposé un assortiment de plus de 200 pièces de foulards, mouchoirs de poche et cravates plus solides et plus vulgaires, mais d'un immense débit, et dans la fabrication desquels l'industrie lyonnaise a fait des progrès considérables depuis quinze années. Elle n'a pas moins frappé l'attention publique par ses trois étalages de pluche noire pour chapeaux d'hommes. Les chapeaux, tels que nous les portons aujourd'hui sous formes de

ce moment à tuber le puits foré. Cette eau est fraîche et de bonne qualité. »

— On remarque en ce moment, au quai de la Râpée, un petit bateau couvert d'une forme élégante, et dont les aménagements intérieurs sont, dit-on, fort confortables. Le propriétaire, qui a donné le nom de *Château de la Loire* à son embarcation, est arrivé directement de Bruxelles par les canaux, et a résolu, pour éviter les mauvais voisinages, de n'avoir plus d'autre habitation. Il ne quitte jamais sa demeure aquatique, qu'il préfère au plus somptueux palais, et se propose de parcourir le monde en suivant le cours des fleuves, sans trop s'embarrasser de ce qu'on y fait.

— Lundi, un de ces hommes qu'on appelle *vendus*, et qui pour la plupart traînent une vie honteuse dans les lieux de débauches, le sieur N.... d'Autun, s'est brûlé la cervelle dans une maison de prostitution de Mâcon. N.... était aviné. Cet individu qui, la veille, avait touché 700 fr. environ, ne possédait plus que 14 fr. Ce fait n'a pas besoin de commentaire.

Le Gérant, SAUZON.

La Direction de la Loterie des Lingots d'or nous prie de reproduire la note suivante qu'elle adresse à ses correspondants.

» A mesure que l'époque du tirage approche, le placement de nos billets augmente: nous espérons qu'ils seront tous réalisés dans le mois d'Août; mais les comptes à rendre par nos nombreux dépositaires (plus de 3, 500) demandant un certain délai, nous invitons nos correspondants, en attendant les avertissements individuels qui leur seront adressés lorsqu'ils devront régler définitivement, à profiter des derniers délais pour activer leurs placements et pour transmettre leurs demandes à la Direction.

» Dans la quinzaine qui précédera le tirage, il ne sera plus délivré de billets à l'Étranger et dans les Départements; les bureaux de Paris satisferont seuls aux dernières émissions.

» Les principaux organes de la Presse feront connaître au public le jour fixé pour le tirage, la liste des numéros gagnants, et toutes les autres mesures intéressant les nombreux actionnaires de la Loterie. »

cylindres parfaitement ridicules, sont fort laids, disgracieux et incommodes, mais ils ne sont pas trop chers; et c'est au perfectionnement de la pluche que nous devons la possibilité de les renouveler souvent et de les avoir propres, en attendant que nous leur donnions une forme plus rationnelle et plus appropriée à nos habitudes. Les Anglais, qui sont plus géométriques ont calculé que chaque chapeau occupait la moitié de l'espace disponible pour un homme, et ils ont le plus grand soin de vous faire déposer le vôtre en entrant, comme les manteaux et les parapluies. Ils ont remarqué aussi que l'homme moins attentif à la défense de son chapeau, était plus libre, plus dégagé et partant plus aimable. Pendant que nous sommes encore dans la période révolutionnaire, opérons donc la révolution des chapeaux.

Il y a, à l'Exposition lyonnaise, un article qui serait bon à supprimer, ce sont les tissus unis à dessins imprimés sur chaîne, dits *chinés*, qui sont devenus fort à la mode dans ces derniers temps et qui ne le méritent guère.

Ce genre bâtarde et vaporeux, très largement exploité pour robes, donne au dessin je ne sais quoi de vague et de terne, qui est contraire aux traditions de la fabrique lyonnaise, si justement vantée pour l'éclat et la netteté de ses couleurs. Le *chinage* périsera, je l'espère; mais MM. Perregaux et C^e, de Bourgoin, et M. Révilod de Vizille, tous deux du département de l'Isère, en ont exposé des échantillons aussi beaux que pouvait le permettre ce déplorable système de travail, où le dessin de la chaîne est voilé par la trame, et ne ressort aux

On peut se procurer des billets de cette Loterie dans notre ville chez M. Pace,¹ fondateur.

M. SEURAT, dentiste, remercie les habitants de la ville de Roanne de la confiance qu'ils ont bien voulu lui accorder et il les prévient qu'il a fixé son départ à mercredi prochain.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Étude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

VENTE

Par expropriation forcée,

Devant le Tribunal civil de Roanne,

D'UNE TERRE

et d'une

AUBERGE

Sises en la commune de Fourneaux.

Adjudication au 22 juillet 1851.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES À VENDRE.

Article premier.

Une terre, située au lieu de la *Creuille*, d'une contenance d'un hectare soixante-quatre ares soixante centiares, désignée sous le numéro 314 de la matrice , section C.

Article 2.

Une maison servant d'auberge, située au lieu de la *Creuille*, désignée sous le numéro 315 de la matrice , section C, avec écuries et ses aisances. Le tout bâti en pierres, chaux et pisé, couvert en tuiles creuses, confiné par la route nationale de Paris à Antibes , et de tous les autres côtés par fonds et aisances au saisi.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Fourneaux , canton de Saint-Symphorien-de-Lay , arrondissement de Roanne (*Loire*).

Ils ont été saisis suivant procès verbal de l'huisier Vernay , du huit août mil huit cent cinquante, transcrit au bureau des hypothéques de Roanne , le seize novembre de la même année ;

A la requête d'Antoine Rey , dit Pilon , propriétaire , demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay , qui a constitué pour avoué, M^e Jean-Marie-Honoré-

yeux qu'au travers d'un nuage factice et d'un aspect maladif.

Un seul exposant a osé braver la concurrence des châles de crêpe de Chine , et il a bien fait. Les châles de crêpe de Chine , vrais, sont toujours un peu lourds par les broderies, même quand le tissus qui les supporte est léger, ce qui est rare. Nous pouvons donc tenter avec espoir de succès une concurrence qui mérite des encouragements. J'en dirai auant de la fabrication spéciale des cravates de soie , dans laquelle les Anglais excellent, au point d'en envoyer beaucoup sur le chemin de Paris. La moire est un peu raide et convient surtout aux douairières; on a trouvé plus riche que belle celle qui figure à l'Exposition et qui est rehaussée , j'allais dire *réchampie* , d'or et d'argent. L'emploi des métaux filigranés n'appartient qu'aux habitudes de l'Orient.

Les châles de Lyon s'en vont ou se transforment, battus par la fabrique de Paris pour l'élegance et pour la matière , battus par les châles imprimés , pour l'économie , et par la mode qui substitue peu à peu les *par-dessus* , les crispins , les douillettes , à tout ce qui n'est pas châles de l'Inde. Lyon a exposé des châles *reps faconnés* , tout soie , et des châles en velours pour l'hiver, très gracieux et très élégants. C'est là le cachet inimitable de la fabrique de Lyon: la distinction et l'élegance.

J'en demande bien pardon à nos voisins les Anglais : tous ces châles imprimés, vrais châles de pacotille , dont leurs femmes font une consommation si abusiv et ne seraient pas portés à Paris par des femmes de chambre de bonne maison. A peine des fabricants comme

Napoléon BOUSSAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;
Au préjudice de Gilbert Giroudon, propriétaire, demeurant en la commune de Fourneaux.

Le cahier des charges de la vente a été publié en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, le trente-un décembre dernier, et l'adjudication a été fixée au vingt-cinq février suivant. Ce jour là l'adjudication n'a pas eu lieu ; elle a été renvoyée au vingt-sept mai mil huit cent cinquante-un, auquel jour elle a été renvoyée de nouveau et fixée au vingt-deux juillet de la même année.

En conséquence, elle sera tranchée ledit jour, vingt-deux juillet, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au Palais ordinaire de Justice, dès dix heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinq cents francs offerte par le poursuivant.

Pour avoir des renseignements, s'adresser à M^e BOUSSAND, avoué, ou prendre connaissance du cahier des charges de la vente au greffe.

Pour extrait :
Signé BOUSSAND.

Même étude.

PURGE d'hypothèques légales.

L'an mil huit cent cinquante-un, le vingt-sept juin, à la requête des sieurs Hector Recorbet, propriétaire, demeurant à Boën ; Louis Desjoyaux, propriétaire, demeurant à Balbygny ; et Benoit Blachon, commissionnaire, demeurant à Saint-Etienne, co-acquéreurs solidaires, qui élisent domicile en l'étude de M^e BOUSSAND, avoué, demeurant à Roanne ;

Je Georges Pion, huissier, près le tribunal civil, séant à Roanne, y demeurant, dûment présenté, soussigné :

Ai signifié à Monsieur le procureur de la République, près le tribunal civil de Roanne.

Un acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal ; le dix juin courant, d'une copie collationnée de l'adjudication des immeubles expropriés au préjudice : 1^o de Jacques Chassain et de Philiberte Triomphe, sa femme, 2^o de Jean Triomphe, 3^o d'Alexis Triomphe, 4^o de Pierre dit Petrus Triomphe, tous propriétaires, demeurant à Balbygny, laquelle adjudication a été tranchée au profit des requérants, devant le tribunal civil de Roanne, le treize mai dernier ;

Ledit dépôt et la présente signification, ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles adjugés.

M. Depouilly à Puteaux, MM. Gros, Odier et Romans, à Wesserling, dont les produits sont la perfection même, peuvent-ils assurer aux châles imprimés une vente, beaucoup plus due à leur légèreté qu'à la pureté des impressions.

Je ne parlerai que pour mémoire d'une galanterie faite à la maison royale d'Angleterre par la maison Potton et Rambaud : ce sont trois tableaux exécutés en soie sur le métier, par le procédé Maissiat, d'après Winterhalter, représentant la reine Victoria, le prince Albert et un de leurs enfants. Il y a aussi un portrait du pape, d'après le même procédé, sortant de la fabrique de M. Carquillat. Ces peintures au métier sont de véritables tours de force, qui prouvent seulement de quoi la navette est capable ; mais je ne les admire pas plus que les tableaux des Gobelins, qui ne seront jamais des produits industriels et qui laisseront toujours quelque chose à désirer comme œuvre d'art.

Ce qui distingue surtout la fabrique de Lyon, c'est le goût suprême que respirent toutes ses productions, comme l'air naturel dans lequel vivent ses ouvriers ; c'est cette série de traditions que n'ont pu interrompre ni les révoltes de la mode, ni les dévastations de la guerre civile, ni les sauvages distractions de la politique. Il y a un accord mystérieux entre les innombrables mains qui concourent, souvent sans se connaître, à la perfection de ces tissus admirables. Ourdisseurs, dessinateurs, apprêteurs, teinturiers, tous se prêtent sans effort et presque sans méthode un mutuel appui. Ils font des chefs-d'œuvre, comme on fait ailleurs des choses vulgaires ; c'est leur nature. Voyez-les travailler :

Et j'ai déclaré à Monsieur le procureur de la République, que les requérants ne connaissent pas ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être requises, ils rendront la présente signification publique dans la forme prescrite par loi, en se conformant à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Je lui ai remis copie dudit dépôt et de cet exploit, en parlant dans son parquet, à Monsieur le procureur de la République.

Coût, six francs quarante centimes.

Signé G. PION.

Vu et reçu copie au parquet, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-un.

Signé JEANDET.

Enregistré à Roanne.

Signé VIGIERE.

Pour extrait certifié sincère :
BOUSSAND.

ÉTUDE DE M^e MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.

PURGE

d'hypothèques légales.

Suivant exploits, enregistrés, des huissiers, Aubert de Lyon, et Pizet, de Roanne, en date des douze mars et douze mai mil huit cent cinquante-un, les sieurs Louis Chaverondier, ouvrier filleur de coton, Claude Goubier, aussi ouvrier filleur de coton, et Antoine Mivière, propriétaire, demeurant tous à Saint-Germain-Laval, qui font élection de domicile en l'étude de M^e MAGNIEN, avoué, demeurant à Roanne ;

Ont fait signifier.

1^o à Madame Catherine Vial, religieuse à la Charité, demeurant à Lyon ;

2^o Au sieur Jean Marmougé, serrurier, demeurant à Saint-Germain Laval, tant en sa qualité de mari de Jeanne Vial qu'en sa qualité de subrogé tuteur de Claude Vial, mineur, ouvrier en peluche, demeurant à Tarare, et à ladite Jeanne Vial, épouse dudit Marmougé, demeurant avec lui au dit Saint-Germain ;

3^o A Jacques Vial, militaire en activité de service, domicilié à Saint Germain-Laval ;

4^o A Monsieur le procureur de la République ; près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, Tous cohéritiers ;

Un acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le vingt février mil huit cent cinquante-un, par M^e MAGNIEN avoué desdits sieur Chaverondier, Goubier et Mivière :

1^o d'une copie collationnée, signée de lui, d'un

avec quel soin ils protègent, contre la poussière du foyer domestique, la blancheur immaculée de ces satins plus purs que l'argent, et de ces crêpes dont le grain ressort, par la pression d'un cylindre, garni de cuir grossier et rude au toucher ! Il n'y aura rien de plus curieux que l'histoire de ces hommes, quand elle sera faite avec sympathie pour eux, sans les flatter, sans les méconnaître, non plus !

Ces hommes aujourd'hui veulent leur place au soleil et ils exhibent pour titre de noblesse, les chefs-d'œuvre que nous venons d'admirer. Y ont-ils contribué, oui ou non ? Ont-ils honoré leur pays par ces productions sans pareilles ? Y a-t-il dans toute l'Exposition de Londres des chefs-d'œuvre comparables à ceux qu'ils ont envoyés ? La patrie qui les honore à si juste titre, comme soldats, quand ils combattent pour elle, n'aura-t-elle jamais que de stérile compliments pour leur travail de tous les jours ! Ils veulent leur part de gloire, ils l'auront.

Je me souviens d'un heureux jour de ma vie, celui où, sur mon rapport au jury de 1849, la croix d'honneur fut accordée à M. Roussy, un brave ouvrier de Lyon, auteur de plus dix inventions ingénieuses, pour lesquelles ce digne homme n'avait pas même pris de brevet, voulant que tout le monde en jouit. Il n'avait pas assez de fortune pour faire à ses frais le voyage de Paris, et c'est par le télégraphe qu'il fut mandé aux frais du président de la République, qui le fit asseoir à sa table et le combla de prévenances. Combien y a-t-il de chefs-d'œuvre à Londres qui sont dus à des ouvriers du premier ordre, blotlis et frémissons dans des greniers,

acte reçu M. Michel VIAL, notaire à Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne, Loire, le douze novembre mil huit cent quarante-trois, contenant vente par M. Antoine Prajoux, propriétaire, demeurant au Côteau, agissant en qualité de mandataire, aux termes d'une procuration reçu ledit notaire VIAL le quatorze mai mil huit cent quarante-deux, enregistrée, et annexée au dit acte, de M. Michel VIAL, propriétaire, demeurant à Saint-Germain Laval, au profit de Goubier, luu des requérants ;

D'une parcelle de vignes, d'une conteneuse d'environ trente deux ares située aux Merles, commune de Saint-Germain, confinée ; de matin et bise, par pré vendu à Goutorbe ; de midi, par vigne à Louis Chaverondier ; le tout plus également confiné et désigné audit acte, moyennant la somme de sept cents francs, payable aux époques fixées audit acte.

2^o D'une autre copie collationnée, d'un acte reçu le même notaire, le douze novembre mil huit cent quarante-trois, contenant vente par le dit sieur Antoine Prajoux ès-dites qualités, au profit du sieur Louis Chaverondier, dénommé, d'une parcelle de vigne de la conteneuse d'environ cinquante ares, située audit Saint-Germain, lieu des Merles, confinée : de matin, par pré à Denis Goutorbe ; de midi, par pré à Jacob ; et le tout plus également confiné et contenancé audit acte, moyennant la somme de seize cents francs, payables aux époques déterminées audit acte.

3^o D'une autre copie collationnée, d'un autre acte reçu le notaire VIAL, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-huit, contenant vente par monsieur Denis Goutorbe, propriétaire, demeurant ci-devant à Saint-Etienne, et actuellement à Saint-Germain-Laval, au profit du sieur Antoine Mivière, demeurant à Saint-Germain-Laval, d'un pré situé aux Merles, commune de Saint-Germain-Laval, de conteneuse d'environ quarante ares, confiné : de matin, par un chemin de desserte, et plus également désigné et confiné audit acte, moyennant la somme de cinq cents francs.

Avec déclaration que ledit acte de dépôt ainsi que ladite signification étaient faits dans le but de purger les hypothèques légales, pouvant grever les immeubles vendus.

Avec déclaration en outre à Monsieur le procureur de la République, près le tribunal civil de Roanne, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur lesdits immeubles des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus desdits sieurs Chaverondier, Goubier et Mivière, ils rendraient ladite signification publique conformément à la loi.

Pour extrait certifié sincère :
Signé MAGNIEN.

à Vaise ou à la Croix-Rousse, et qui n'attendent qu'un regard bienveillant pour désarmer !

Voilà, monsieur, la leçon que tous les amis de l'ordre doivent recevoir de ce triomphe incontestable de la ville de Lyon à l'Exposition universelle. Sur ce champ de bataille, les ouvriers lyonnais ont tenu plus haut qu'aucun autre corps de l'armée industrielle l'étendard national. Il serait d'une juste et sage politique de les récompenser ; après le grand jury universel, au nom du pays qu'ils ont honoré. Ce n'est pas peu de chose, en effet, qu'un triomphe semblable, et vous ne sauriez croire, à moins de l'avoir vu, comme nous, à quel point il a rejailli sur notre exposition toute entière. Les gens de Saint-Etienne, leurs habiles voisins, qui ont failly à l'appel, en sont désolés aujourd'hui. Il leur appartient de compléter cette fête par le succès de l'industrie rurbanière, et de ne pas laisser les honneurs de ce complément à la Suisse, qui en fera, soyez-en sûr, son profit.

M. Escoffier, de Saint-Etienne, qui expédie chaque année pour deux ou trois millions de francs de rubans à Londres, n'avait qu'à aller chercher chez son client, M. Morisson, quelques corbeilles des échantillons qu'il lui vend, et tout eût été dit. Sans M. Vignat et trois ou quatre fabricants de la Loire, et sans M. Tuvée, de Paris, qui a envoyé de ravissants modèles, la France n'eût pas été représentée dans l'une de ses plus belles industries. Ah ! messieurs, messieurs, vous avez été trop modestes !

(La Presse.) BLANQUI, de l'Institut.

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

Devant M^e DESCHALANS, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay,
DE DIVERS

IMMEUBLES

Situés sur les communes de Pinay et St-Georges-de-Baroille, et ce en trois lots séparés avec enchère générale.

Adjudication au 27 Juillet 1851.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un corps de bâtiment pour l'habitation, construit à pierres et à chaux, couvert à tuiles creuses, composé d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, avec une petite écurie attenante en soir.

Un second corps de bâtiments pour l'exploitation, situé en midi du précédent, dont il est séparé par une cour commune; ce bâtiment est aussi construit en pierre et chaux, couvert à tuiles creuses, et se compose d'une remise, écurie, grange et fenié.

Le sol de ces deux bâtiments, y compris celui de la cour, occupe une superficie de six ares quarante centiares.

Article 2.

Un pré en soir de l'article ci-dessus, avec un petit jardin contigu, ayant une étendue superficielle, le pré de huit ares quarante centiares, et le jardin d'un are soixante centiares.

Article 3.

Une terre située aussi en soir des fonds compris au précédent article, dans le centre de laquelle existe un pré d'une contenance savoir : en terre, de soixante et quinze ares vingt centiares; et en pré de quatorze ares quarante centiares.

Tous les immeubles compris dans les articles ci-dessus sont situés au bourg de Pinay, ils ne forment qu'un seul ténement, et sont confinés : de matin, par le chemin tendant du bourg de Pinay à la Loire; de midi, par le même chemin et encore par maison et aisances aux sieurs Vial et Goudras; de soir, pré aux sieurs Brunel et Guillon, une haie vive entre deux; et de nord, par terre au presbytère et terre à Brunel.

Article 4.

Une terre appelée les Formes, ayant une étendue superficielle d'un hectare vingt-un ares, confinée : de matin, par terre au sieur Labbe; de midi; par le chemin du port; de soir, terre à Cherblanc, un fossé entre deux; et de nord, par la terre du sieur Rochard, fossé entre deux;

Article 5.

Un ténement de vigne et pré, situé au lieu de Riout, d'une étendue en vigne de seize ares, et en pré, de vingt-sept ares; confiné : de matin, par pré à Comby; de midi, pré à Louis Crétollier; de soir, vigne à Crétollier et à Mollon; de nord

déclinant matin, vigne à Dalléry et à Jean Crétollier.

Article 6.

Un ténement de pâture et terre situé au lieu des Côtes, ayant une contenance en pâture, de quarante-six ares quatre-vingts centiares, et en terre de quatre ares.

Article 7.

Une terre située audit lieu des Côtes, ayant une contenance de trente-un ares;

Article 8.

Une vigne située au même lieu, ayant une contenance de trente-quatre ares.

Article 9.

Une terre sise au même lieu, d'une étendue d'un hectare trois ares.

Article 10.

Une vigne ayant une superficie de vingt-un ares quatre-vingts centiares.

Article 11.

Une terre inculte, de la contenance de vingt-neuf ares vingt centiares.

Article 12.

Une terre située au même lieu des Côtes, d'une étendue superficielle de soixante-cinq ares;

Les immeubles compris, ci-dessus, sous les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, ne forment qu'un seul ténement appelé les Côtes; ils sont confinés : de matin, par les fonds du sieur Guillon, fossé entre deux; de midi, par le chemin du bourg au port de Pinay; de soir, par fonds à Jacques Denis, une haie vive entre deux; et de nord, par les propriétés des sieurs Ducreux, Guillon, Epinat et Denoyel.

Article 13.

Un ténement de terre et bois taillis, appelé bois Brossard, situé à Saint-Georges-de-Baroilles, d'une étendue en terre, de quatre ares quatre-vingts centiares, et en bois de soixante-quatorze ares quarante centiares, confiné : de matin, par bois à Fayot Alexandre, et à Guillon Guillaume, ou ses héritiers; de midi, terre à Fayot; de soir, fonds à Antoine Denoyel et à Fargeot; et de nord, déclinant matin, par le fleuve de la Loire.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Pinay, à l'exception du dernier article, qui est situé sur la commune de St-Georges de Baroilles.

La vente par licitation, en a été ordonnée suivant jugement rendu par le tribunal civil de Roanne, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-un;

Entre Barthélémy Dureux, propriétaire, demeurant à Neulize, demandeur, ayant pour avoué constitué M^e Jean-Marie-Honoré-Napoléon BOUSSAND, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Claude-Marie Denis père, propriétaire, demeurant à Pinay, défendeur, ayant pour avoué constitué M^e Jean-Baptiste DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Roanne;

Antoine Denis, mousselinié, Léonard Denis, aussi mousselinié, demeurant tous deux à Pinay; Pierre-Marie Denis cadet, vigneron, demeurant à Saint-Jodard, défendeurs, ayant pour avoué cons-

titué M^e François-Paul ATHIAUD, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne;

Les mariés Jean-Marie Chalandard et Annette Denis, cultivateurs, demeurant à Feurs, défendeurs, ayant pour avoué M^e BOULER, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne;

Etienne Fonteret, propriétaire, demeurant à Pinay, agissant comme cessionnaire de Claude Denis et de Benoite Denis, femme Putinier, défendeur, ayant pour avoué constitué M^e THIODET, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne;

Et Etienne Denis, cantonnier, demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay, défendeur et défaillant faute de constitution d'avoué.

Lesdits immeubles seront vendus en l'étude et devant M^e DESCHALANS, notaire à la résidence de Saint-Symphorien-de-Lay, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-un, à dix heures du matin; l'adjudication aura lieu en trois lots séparés dont voici la composition :

Le premier lot comprend les trois premiers articles du dénombrément;

Le second lot comprend les articles quatre et cinq.

Le troisième lot comprend le surplus des immeubles.

Après les enchères partielles, il sera procédé à une enchère générale.

Les enchères seront ouvertes :

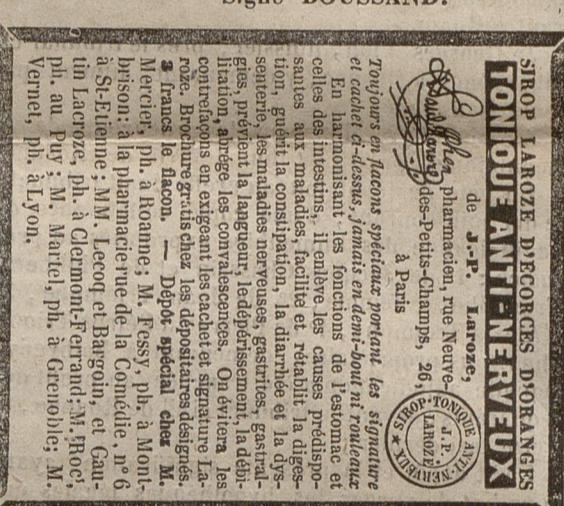
Pour le premier lot, sur la mise à prix de quatre mille cent cinquante francs, ci. 4,150 fr.

Pour le second lot, sur la mise à prix de deux mille neuf cent cinquante francs, ci. 2,950 fr.

Pour le troisième lot, sur la mise à prix de deux mille deux cent quatre-vingt-dix francs, ci. 2,290 fr.

Pour les renseignements, s'adresser aux avoués des colicitants ou au notaire chargé de la vente.

Pour extrait certifié :
Signé BOUSSAND.



Roanne, imprimerie de SAUZON.

MALADIES SECRÈTES

Radicalement guéries en quelques jours, sans régime, par la nouvelle méthode de M. BERTRAND. Seul brevet de 15 ans, s. g. du g. accordé en France pour les Topiques-BERTRAND, Lyon, place Bellecour, 12; St-Etienne, M. RIGOLOT et M. FAURE; Roanne, chez M. MERCIER; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

LOTERIE DES LINGOTS D'OR.

CHAQUE BILLET COUTANT

UN FRANC

peut gagner le Lot principal

DE

400,000 FR.

OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES

SAVOIR :

Un lot de . . . 200,000 fr.

Un lot de . . . 100,000

Deux lots de . . . 50,000

Les demandes de Billets doivent être adressées à Paris, avec mandat sur la poste ou sur une maison connue, à M. J. LANGLOIS, Directeur, rue Masséna, 6. Et à Roanne chez M. PACE, fondeur.

Tirage au mois d'Août,

PAR LE PROCÉDÉ CI-CONTRE.

Un chiffre sera extrait de chacune des sept roues : leur rapprochement, dans le sens où ils se produiront, composera les Numéros gagnants.

Quatre lots de . . . 25,000 fr.

Cinq lots de . . . 10,000

Dix lots de . . . 3,000

Deux cents de . . . 1,000

Tous ces Lots seront délivrés en Lingots d'or, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire sans dépréciation possible.